

Convention AERAS

➤ AGPM Vie vous informe sur la Convention AERAS

(S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)

La Convention AERAS a été signée entre les professionnels de la banque et de l'assurance, les associations de malades et de consommateurs et les pouvoirs publics. Elle vise à faciliter l'accès à l'assurance et au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé. S'il y a lieu, cette convention s'applique automatiquement dès que vous déposez une demande d'assurance mais ne vous en garantit pas l'obtention.

◆ Qui est concerné et qu'est-ce qu'un risque aggravé de santé ?

- Si vous présentez un risque aggravé de santé, c'est-à-dire que votre état de santé ne vous permet pas d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standard, cette convention vous concerne.

Quels sont les prêts concernés ?

- Il s'agit des prêts immobiliers et des prêts professionnels dont le montant maximum est de 420 000 € et si votre âge en fin de prêt n'excède pas 71 ans. Si votre état de santé ne permet pas d'être assuré par le contrat de base, votre dossier sera automatiquement examiné à un 2^e niveau par un service médical spécialisé. Si à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être faite, votre dossier sera examiné automatiquement par un 3^e niveau, national, constitué d'experts médicaux de l'assurance.

Pouvez-vous bénéficier du "Droit à l'oubli" ?

- Si vous avez été atteint d'un cancer ou d'une hépatite C virale, vous bénéficiez, sous certaines conditions, du droit de ne pas déclarer cet antécédent de santé et de souscrire un contrat emprunteur sans réserve concernant cet antécédent. Après avoir vérifié que vous réunissez les critères mentionnés à la rubrique "Quels sont les prêts concernés ?", nous vous remettons une fiche d'information sur le "Droit à l'oubli" pour vous permettre de savoir ce que vous devez déclarer dans le questionnaire de santé et ce que vous pouvez ne pas déclarer.
- Par ailleurs, pour les personnes pouvant bénéficier du droit à l'oubli, il a été mis en place une grille de référence permettant une acceptation sans surprime et sans exclusion de l'affection pour certaines pathologies spécifiques, qui seront donc à déclarer (liste publiée sur le site : www.aeras-infos.fr).

◆ Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé et de mes revenus, le coût de l'assurance est trop élevé ?

- Dans le cadre de la convention AERAS, les professionnels de la banque et de l'assurance ont mis en place la prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles pour les personnes présentant un risque aggravé de santé et ayant des revenus modestes, pour l'achat d'une résidence principale financée par un prêt.

AGPM Vie - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances - SIRET 330 220 419 00015 APE 6511Z - Rue Nicolas Appert 83086 TOULON CEDEX 9

AGPM Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances - SIRET 312 786 163 00013 APE 6512Z - Rue Nicolas Appert 83086 TOULON CEDEX 9

Groupe **AGPM**
SANTÉ • PRÉVOYANCE • ASSURANCE • RETRAITE

